

Acte pour permettre aux notaires de recevoir l'avis des parents et amis, sans commission d'aucun juge, dans tous les cas où les juges peuvent déléguer leurs pouvoirs aux notaires.

A TTENDU qu'une interprétation différente a été donnée par Préambule,
divers juges tant de la cour supérieure que de la cour de circuit, dans le Bas-Canada, aux lois de 1851, chap. 58, et 1853 chap. 91 et 203 relativement aux pouvoirs donnés aux notaires dans le Bas-Canada, sans avoir obtenu une commission du juge, de prendre et recevoir les délibérations et avis de parents et amis :—A ces causes, il est par ces présentes déclaré et statué, etc :

Que dans tous les cas ou matières, où la loi permet au juge dans
10 le Bas-Canada de déléguer les pouvoirs pour recevoir les avis de parents et amis, tout notaire dans le Bas-Canada, sans autorisation préalable du juge, aura le pouvoir de convoquer et présider les dites assemblées de parents et amis, faire prêter les serments requis à qui il appartiendra et recevoir l'avis des dits
15 parents et amis, mais il sera fait rapport de tous ces procédés au juge qu'il appartiendra pour être homologués si faire se doit. Le tout en observant les formalités voulues par les statuts cités, et se conformant à la loi en autant que cette loi et ces dits statuts ne seront point incompatibles avec les présentes.

Les notaires pourront convoquer et présider les assemblées de parents dans tous les cas où le juge pourra leur déléguer le pouvoir de ce faire.